

QUE cette nomination prenne effet à compter du 26 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78920

Gouvernement du Québec

Décret 94-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Olivier Le Bel a été nommé membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Roy, professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, soit nommé membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Olivier Le Bel;

QUE monsieur Simon Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78921

Gouvernement du Québec

Décret 95-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Jean-Christophe Carvalho pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Jean-Christophe Carvalho, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter des présentes au traitement annuel de 203 614 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78922

Gouvernement du Québec

Décret 96-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dan Éric Gabay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;